L.A.R.

N° **696/18**

DU 06/12/2018

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

2ème CHAMBRE

La Société CH. Plast et M. CHARIF

Représenté par M. N'Gbesso Yao

C/

M. LEMBONE ABDOULAYE

(En personne)

1ère GROSSE DELIVREE le 24 Mai 2019 à M. N'GBESSO YAO pour le compte de la société CH. PLAST

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN

2ème CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 06 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du JEUDI SIX DECEMBRE DEUX MIL DIX HUIT, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE** - Président de Chambre - PRESIDENT,

Madame **OUATTARA M'MAM et Monsieur GBOGBE BITI-** Conseillers à la Cour-membres,

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY Marie Josée** Greffier

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : 1°/ La Société CH. PLAST dont le siège social est situé à Koumassi zone Industrielle ;

2°/ Monsieur CHARIF, Majeur domicilié à Koumassi-ABIDJAN

Appelants

Représentés et concluant par Monsieur N'GBESSO YAO KORA ;

D'UNE PART

ET : Monsieur LEMBONE ABDOULAYE né le 14 Mars 1984 à Ouada Bamé au Burkina FASO domicilié à Abidjan-Koumassi ;

Intimé

Concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière Sociale a rendu le jugement N° 1082/CS4 en date du 26/05/ 2016 au terme duquel il a été statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare Monsieur LEMBONE ABDOULAYE recevable en son action ;

L'y dit mal fondé ;

Dit qu'il a été lié à la Société CH-PLAST par un contrat journalier ;

Dit que la rupture du contrat est légitime ;

Le déboute de toutes ses prétentions ;

Par acte N° 397/2016 du greffe en date du Jeudi 09 Juin 2016, Monsieur LEMBONE Abdoulaye a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle général du Greffe de la Cour sous le N° 136 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 29 mars 2018, pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 12 avril 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du Jeudi 08 novembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 06 Décembre 2018 ; A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause a présenté à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 06 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président :

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêt avant dire droit N°506 du 07 Juin 208 ;

Après en avoir délibéré conformément a la loi ;

FAITS PROCEDURE MOYEN ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant l'acte du greffe de la cour d'appel de ce siège n°05/208 du 08 Mars 2018 M. N'Gbesso Yao Kra Ghislain mandaté par le nommé Hachem Charif gérant de la société CH-PLAST a déclaré faire opposition contre l'arrêt N°304 rendu le Mai 2017 par la deuxième chambre sociale B de la dite Cour dont le dispositif est libelle ainsi qu'il suit ;

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard des intimés, en matière sociale et en dernier ressort ;

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau ;

Dit que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée,

Dit et juge en outre que le licenciement est abusif ;

Condamne la société CH-PLAST et M. Charif à payer à M. Lembone Abdoulaye les sommes ci-après :

290.000F à titre d'indemnités de licenciement ;

200.000F à titre de préavis ;

100.000F à titre de rappel de congés ;

75.000F à titre de gratification au prorata temporis ;
140.000F à titre de prime de rappel de transport ;

Aux termes du mémoire produit au soutien de l'opposition, la société CH-PLAST indique qu'elle a engagé LEMBONE ABDOULAYE en qualité d'ouvrier journalier, suivant un contrat à durée déterminée en date du 16 mars 2005 sur lequel celui-ci a apposé son empreinte en guise de signature ;

Que ce salarié était rémunéré à la quinzaine comme l'atteste les bulletins de salaire qu'elle produit qui mentionne que celui-ci percevait l'indemnité de congés payés, la gratification et l'indemnité de transport ;

La Société CH-PLAST poursuit en soutenant que le 05 juillet 2005, LEMBONE ABDOULAYE a été victime d'un accident du travail qui a nécessité un prise en charge médicale entièrement aux frais de la société et fait l'objet de la déclaration à la CNPS dès le lendemain 6 juillet 2005 ;

Qu'ensuite, M. Lembone Abdoulaye a reçu un certificat de travail en date du 08 Juillet 2005, et depuis cette date, il n'a plus travaillé au service de la société CH-PLAST malgré qu'il s'est vu délivré un certificat de guérison le 05 Décembre 2005;

La société CH-PLAST estime que c'est à tort qu'elle a été condamnée à payer les droits de rupture et les dommages-intérêts pour licenciement abusif et

pour non remise de certificat de travail ; En conséquence, elle sollicite que M. Lembone Abdoulaye soit débouté de toutes ses prétentions ;

Lembone Abdoulaye n'a pas produit d'écritures au dossier d'opposition, mais il ressort de celles produites devant le tribunal et en appel qu'il a fait valoir qu'après sa guérison, il a repris du service à la société CH-PLAST de Décembre 2005 au 2 Novembre 2014 date à laquelle il a été licencié verbalement sans motif, sans droits et sans remise du certificat de travail.

M. Lembone Abdoulaye a précisé aussi que son contrat de travail s'est mué en contrat à durée indéterminée par ce qu'il a bénéficié d'un second contrat de travail qui a stipulé une durée de trois ans à compter du 27 Janvier 2006 en violation des exigences de la loi qui prescrit une durée maximale de deux ans pour les contrats à durée déterminée.

Il a produit une copie de ce contrat au dossier d'appel et a formulé les demandes suivantes :

290.000F au titre de licenciement ;

200.000F au titre de préavis ;

809.999F au titre du rappel de l'indemnité de congé paye ;

120.000F au titre de la prime d'ancienneté ;

15.000F au titre de gratification ;
140.000F au titre du rappel de la prime de transport ;

800.000F au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif;

800.000F au titre des dommages-intérêts pour non remise du certificat de travail ;

1.000.000F pour déclaration tardive à la CNPS ;

Les prétentions et moyens présentes par chacune des parties ayant fait apparaître une sérieuse contestation quant à la poursuite de leur relation de travail suite à la guérison de M. Lembone Abdoulaye, la Cour a ordonné une mise en état dont le rapport figure au dossier;

LES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que toutes les parties ont produit des pièces au dossier ; Qu'en conséquence, la décision est contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'opposition

Considérant que suivant arrêt ADD 506 du 07 juin 2018 la Cour d'Appel de ce siège a déclaré recevable l'opposition de la société CH PLAST et de monsieur CHARIF ; Qu'il sied de s'en rapporter ;

AU FOND

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société CH- PLAST a été interjeté conformément aux dispositions de forme et de délai ;

Qu'il convient de déclarer l'appel recevable ;

Sur la nature des liens contractuels, l'imputabilité et le caractère abusif de la rupture ;

Considérant que LEMBONE ABDOULAYE prétend que sont contrat journalier s'est mué en contrat à durée indéterminée par ce qu'il a bénéficié d'un second contrat de travail qui a stipulé une durée de trois ans à compter du 27 Janvier 2006;

Considérant que la copie du contrat sur laquelle il s'appuie pour faire de telles allégations est presquillisible de sorte quelle ne peut servir de pièce probante ;

Qu'à défaut d'éléments de preuve, il y a lieu de dire que LEMNONE ABDOULAYE n'a pas acquis un statut de salarié permanent comme il le prétend ;

Considérant qu'aux termes des articles 14.6 et 14.8 du code précité, le contrat du travailleur dit journalier prend fin, selon les cas, à la fin de la journée, de la semaine ou de la quinzaine sans indemnité, ni préavis;

Qu'il s'ensuit que l'employeur qui ne renouvelle pas l'engagement du travailleur à la fin de l'une des périodes sus indiquées ne commet pas d'abus, d'autant que le contrat est arrivé à terme et surtout qu'il n'est pas légalement tenu d'observer un préavis;

Qu'en conséquence, c'est à juste titre que le jugement attaqué a débouté le travailleur des demandes d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Sur les droits acquis

Considérant qu'il ressort des productions du dossier que l'indemnité de transport, la gratification et la prime d'ancienneté qui sont des droits acquis étaient régulièrement payés à LEMBONE ABDOULAYE par quinzaine ;

Que c'est à raison que le Tribunal l'a débouté de ces chefs de demandes ;

Qu'il y a lieu de confirmer ces points de la décision ;

Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail

Considérant qu'un certificat de travail a été délivré au salarié depuis le 07 juillet 2005 ;

Qu'il en découle que l'employeur s'est conformé à loi, en sorte qu'il n'y a pas lieu de le condamner à payer des dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

Qu'il convient de débouter LEMBONE ABDOULAYE de ce chef de demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

S'en rapporte à l'arrêt avant dire droit numéro 506 du 07 juin 2018 de la Cour d'Appel de céans qui a déclaré recevable l'opposition de la société CH PLAST et de Monsieur CHARIF formé contre l'arrêt N°304 rendu le 24 avril 2017 par la 2ème chambre sociale B de ladite Cour ;

Au fond

Rétracte ledit arrêt ;

Déclare recevable l'appel de LEMBONE ABDOULAYE ;

Statuant à nouveau ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;
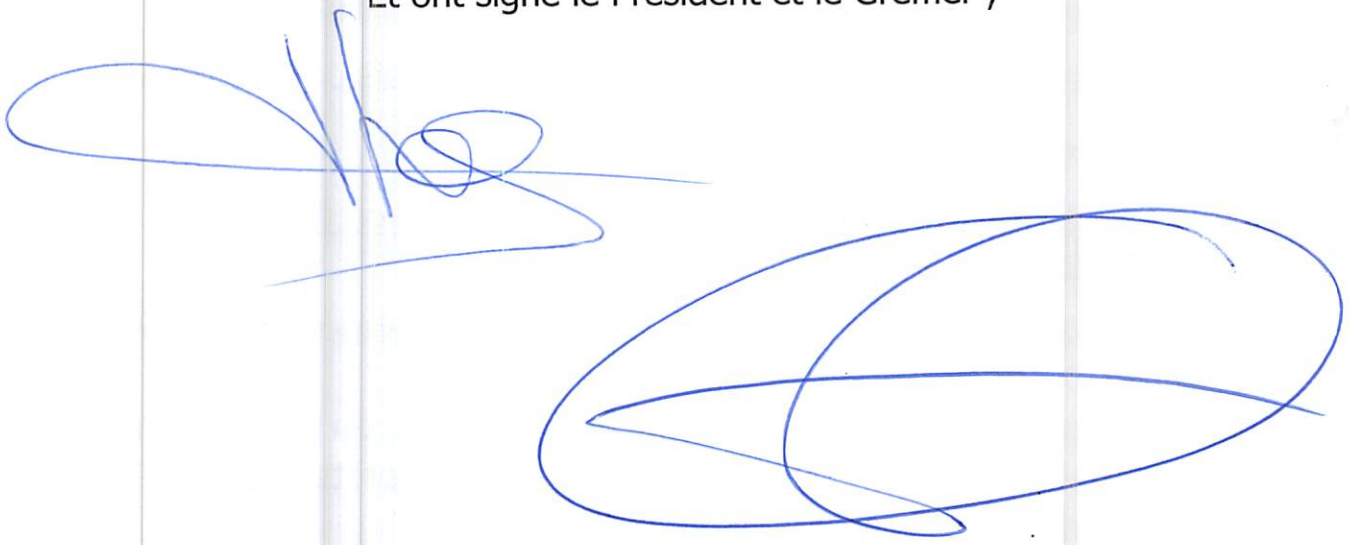
Et ont signé le Président et le Greffier ;